

DÉLIBÉRATION

201310_D06

Envoyé en préfecture le 21/10/2013

Reçu en préfecture le 21/10/2013

Affiché le



L'an deux mille treize le quatorze Octobre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni en l'Hôtel de Ville de FONTAINE, sous la présidence de Monsieur CONTRERAS Yves, Président.

Présents :

Mme Marie-Christine LAGHROUR, M. Yves CONTRERAS, M. Ahmed MEITE, M. Abdallah SHAIK, M. Christian DEBACQ, M. Joseph TASCIA, M. Ali YAHIAOUI, M. Christophe FERRARI, M. Daniel BESSIRON, M. Richard VARONAKIS, M. Lionel FAURE.

Objet : Mise en place d'un Compte Épargne Temps (CET) au bénéfice des agents du SITPI à compter du 1er Janvier 2014

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que, par décret n° 2004-876 du 26 Août 2004, il a été institué le dispositif du Compte Épargne Temps (CET) dans la Fonction Publique. Ce dispositif législatif du CET a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 Août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État.

Il rappelle également que le décret n°2010-531 du 20 Mai 2010 pris en application organise le passage d'un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite.

Dans ce cadre, il propose la mise en place d'un Compte Épargne Temps (CET) pour les agents du SITPI, titulaires et non titulaires, qui en feront la demande **à compter du 1^{er} Janvier 2014** avec les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation suivantes :

- Application des modalités fixées par le décret n° 2010-531 du 20 Mai 2010 à savoir :

CET inférieur ou égal à 20 jours : Utilisation du CET seulement sous forme de congés.

CET supérieur à 20 jours dans la limite de 60 jours maximum : Prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la Fonction Publique (RAFP) pour les titulaires uniquement ou Indemnisation définie par catégories statutaires (125 € en cat. A, 80 € en cat. B et 65 € en cat. C) ou Maintien des jours de congés dans le respect du plafond global de 60 jours. L'agent pourra combiner ces possibilités entre elles selon son souhait.

- D'autoriser la compensation financière des jours épargnés au titre du CET
- D'autoriser l'alimentation du CET par des jours de repos compensateurs **dans la limite de 5 Jours par an.**

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de l'Isère en date du 18 septembre 2013.

Monsieur le Président invite le Comité Syndical à en délibérer :

Le Comité Syndical,

- Après avoir entendu le Président,
- Après en avoir délibéré,
- Décide la mise en place d'un Compte Épargne Temps (CET), **à compter du 1^{er} Janvier 2014**, au bénéfice des agents du SITPI, titulaires et non titulaires, qui en feront la demande,
- D'appliquer les modalités de fonctionnement du CET exposées ci-dessus,
- D'autoriser la compensation financière des jours épargnés au titre du CET,
- D'autoriser l'alimentation du CET par des jours de repos compensateurs **dans la limite de 5 Jours par an.**
- Autorise, Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré à FONTAINE les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Yves CONTRERAS